



**HAL**  
open science

# Émasculations cléricales. Itinéraires particuliers pour aborder l'identité du clerc émasculé (XIIe-XVe siècle)

Ninon Dubourg

► **To cite this version:**

Ninon Dubourg. Émasculations cléricales. Itinéraires particuliers pour aborder l'identité du clerc émasculé (XIIe-XVe siècle). *Encyclo. Revue de l'école doctorale Sciences des Sociétés ED 624*, 2014, 4, p.89-101. hal-01017745

**HAL Id: hal-01017745**

**<https://u-paris.hal.science/hal-01017745v1>**

Submitted on 3 Jul 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# *Encyclo*

*Revue de l'École doctorale ED 382*

## *Économies*

---

Pensée critique

## *Espaces*

---

Politique

## *Sociétés*

---

Pratiques sociales

## *Civilisations*

---

NINON DUBOURG\*

**ÉMASCULATIONS CLÉRICALES**  
**ITINÉRAIRES PARTICULIERS POUR ABORDER**  
**L'IDENTITÉ DU CLERC ÉMASCULÉ (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> SIÈCLE)**

Et si ta main droite est pour toi une occasion de péché, coupe-la et jette-la loin de toi : car mieux vaut pour toi que périsse un seul de tes membres et que tout ton corps ne s'en aille pas dans la géhenne<sup>1</sup>.

Cette citation du nouveau testament adressée à tous les fidèles est particulièrement bien connue des moines, notamment bénédictins, étant donné que la règle qu'ils suivent les incite à lire et à respecter la droiture des règles bibliques. Du fait de leur mode de vie, ils se fixent comme objectif de résister à la tentation des relations sexuelles ou à la masturbation<sup>2</sup>. C'est le standard monastique de la pureté sexuelle et de l'ascétisme<sup>3</sup>, qui existe du IV<sup>e</sup> siècle à l'an mil. Suit la réforme grégorienne, débutée au XI<sup>e</sup> siècle, qui demande également aux clercs séculiers d'adopter des lignes de conduite issues du monachisme<sup>4</sup>. La continence est maintenant théoriquement appliquée à tous les clercs. Robert Swanson y voit l'abandon de la masculinité cléricale et propose de leur apposer le statut d'émasculé<sup>5</sup>.

La « virilité » du Moyen Âge repose sur la capacité qu'ont l'homme ou la femme d'agir avec courage, raison et leur aptitude à contrôler leurs pulsions

---

\* Université Paris Diderot - Paris 7  
Laboratoire Identités-Cultures-Territoires ICT (EA 337).

<sup>1</sup> *Cum audiret legi in evangelio : si scandalizet te manus tua, abscide eam, arbitrans in hoc Deo magnum obsequium se prestare, puerilique sensu seductus, sua virilia per manum cujusdam famuli sui secularis amputari fecit* (Reg. Vat. 121, n. 182.), Citation du pape, tirée de l'Évangile selon Mathieu (5, 30).

<sup>2</sup> Conrad LEYSER, « Masculinity in flux : nocturnal emission and the limits of celibacy in the early middle ages », in Dawn Marie HADLEY (dir.), *Masculinity in medieval Europe*, Londres, Longman, (coll. « Women and men in history »), 1999, p. 103-120, p. 109, qu'il nomme *fluxus*, flux qui peuvent être métaphoriques : désirs ou paroles.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>4</sup> Jennifer D. THIBODEAUX, « Introduction : rethinking the medieval clergy and masculinity », in *Negotiating clerical identities : priests, monks and masculinity in the Middle Ages*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, (coll. « Genders and sexualities in history »), 2010, p. 1-15, p. 5.

<sup>5</sup> Robert Norman SWANSON, « Angel incarnate : clergy and masculinity from gregorian reform to reformation », in Dawn Marie HADLEY (dir.), *Masculinity in medieval Europe*, *op. cit.*, p. 160-178. « Emascularity » en langue originale.

sexuelles<sup>6</sup>. Cette notion puise sa construction par l'échappatoire social qu'est le célibat<sup>7</sup> qui donne naissance à une virilité cléricale. Le clerc s'inscrit alors dans une masculinité supérieure qui contredit les masculinités laïques par la négation de ses attributs masculins. En effet, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, domine le modèle patriarcal dans la société laïque médiévale, rendant plus évidente encore la singularité et l'artificialité de l'émasculinité du clerc<sup>8</sup>. Robert Swanson propose un « troisième genre », "the angel incarnate"<sup>9</sup>, qui permet d'aborder un modèle identitaire et un comportement particulier aux membres du clergé. Ce troisième genre présuppose deux genres préexistants, masculin et féminin, qui ne sont pas en opposition<sup>10</sup> mais qui sont pluriels, les réalités couvertes par ce qui est masculin ou féminin étant changeantes selon de nombreux facteurs (sociaux, professionnels, économiques, physiologiques...), certaines dominant les autres<sup>11</sup>.

C'est pour ne pas exclure les clercs du genre masculin que je propose de recycler le concept d'émasculinité, que Robert Swanson utilise pour qualifier tous les clercs, dans un sens limitatif en l'appliquant uniquement aux clercs réellement émasculés. Dans cet article, la perte des attributs virils peut être soit imposée par un laïc dans le cadre d'une vengeance, volontaire par l'auto-émasculé dans la recherche de l'apaisement des tensions sexuelles, soit en corrélation avec l'innocence complète du clerc qui appelle une clémence particulière. Les affaires traitées par la curie pontificale permettent de mettre au jour la création d'une nouvelle identité sexuelle liée à l'abandon d'un élément, du symbole de ce qui fait un « homme », preuve d'ailleurs qu'il existe, en tout cas pour ces clercs, le sentiment – ou la volonté – d'être hommes. Sont identifiables progressivement, par le parcours de vie de ces clercs qui mène à leur émasculé, des itinéraires singuliers transformés ensuite en de nouvelles identités cléricales, exemptes de pulsions sexuelles.

Pour accéder aux informations sur l'émasculé ou la castration des clercs, les lettres des papes forment des témoignages d'exception, permettant d'aborder de nombreuses problématiques cléricales<sup>12</sup>. Ce type de source est bien particulier, puisqu'il s'agit d'une correspondance entre un requérant (dans le but d'obtenir une dispense) et la chancellerie pontificale (qui va décider de son attribution). Cette documentation présente quatre niveaux d'usage, à

<sup>6</sup> Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge, histoire du genre XII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 48.

<sup>7</sup> Jo Ann MCNAMARA, « The Herrenfrage : The reconstructing of the gender system, 1050-1150 », in Clare A. LEES et Thelma S. FENSTER (dirs.), *Medieval masculinities : regarding men in the Middle Ages*, Minneapolis Londres, University of Minnesota Press, (coll. « Medieval studies »), 1994, p. 3-31, p. 11.

<sup>8</sup> Robert Norman SWANSON, *op. cit.*, note 5, p. 176.

<sup>9</sup> *Ibid.* cf. le titre de l'article.

<sup>10</sup> Dawn Marie HADLEY, « Introduction : medieval masculinities », in Dawn Marie HADLEY (dir.), *Masculinity in medieval Europe, op. Cit.*, p. 1-18, p. 4.

<sup>11</sup> Patricia H. CULLUM, « Clergy, masculinity and transgression in late medieval england », in Dawn Marie HADLEY (dir.), *Masculinity in medieval Europe, op. cit.*, p. 178-196, p. 185.

<sup>12</sup> Cependant, elles permettent juste de poser des hypothèses et non de répondre catégoriquement à celles-ci.

savoir : la supplique, la *petitio*, envoyée par le requérant à la chancellerie pontificale qui se charge de traiter la requête ; la lettre de dispense à proprement parler, réponse de la chancellerie pontificale et du pape à la supplique<sup>13</sup> ; les exemples, qui servent à rédiger ces lettres de dispenses, avec une présentation établie<sup>14</sup> (ensuite reliés en formulaire<sup>15</sup>) et pour finir les décrétales, qui sont les lettres prises comme des lois générales, à la source du droit canonique. Les décrétales utilisées sont celles de Grégoire IX (*titulus XX de corpore vitiatis ordinandis vel non*) dont ce pape demande la compilation dès 1230<sup>16</sup>, afin de codifier le droit et de compléter le *Décret* de Gratien (*distinctio LV*) datant de 1140<sup>17</sup>. Robert Swanson émet l'hypothèse que si des défauts mineurs sont suffisants pour créer le doute dans l'octroi de lettres de dispenses papales, les *castrati* (castrés) sont sûrement inaptes pour rentrer dans les ordres ou pour continuer à officier<sup>18</sup>. En effet, les religieux doivent avoir un corps parfait, à l'image de celui du Christ selon les lois de l'Église<sup>19</sup>, ce qui explique l'existence de telles lettres de dispenses<sup>20</sup>.

Il faut classer les affaires auxquelles nous sommes confrontés selon certains critères, et la différence entre émasculation, castration, et eunuque a été retenue, le jeu du vocabulaire permettant parfois de combler le manque d'exhaustivité des lettres. L'émasculation peut être l'ablation du pénis et/ou des testicules<sup>21</sup>, alors que la castration est seulement l'amputation des testicules, bilatérale (totale) ou non (une seule). La castration bilatérale empêche toute reproduction, mais non les rapports sexuels, même si le désir peut diminuer<sup>22</sup>. Si la castration apparaît avant la puberté du sujet, le manque

<sup>13</sup> Robert SOMERVILLE et Bruce Clark BRASINGTON, *Prefaces to Canon Law books in Latin Christianity: selected translations, 500-1245*, New Haven, Yale University Press, 1998, p. 8. Sans former un code au sens strict du terme, ces lettres constituent un guide pour l'activité quotidienne du clergé à qui elles sont adressées.

<sup>14</sup> Alain de BOÛARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, Paris, A. Picard, 1929, p. 67.

<sup>15</sup> Henry Charles LEA, *A Formulary of the papal penitentiary in the thirteenth century*, Philadelphie, Lea, 1892. Formulaire de la pénitencerie de Jacobus Thomasius Gaetanus, neveu de Boniface VIII, qui était cardinal prêtre de Saint Clément de 1295 à 1300. Le formulaire est une compilation de certaines affaires témoins traitées par la curie concernant les cas cléricaux, que ce soit ceux qui semblent les plus intéressants et/ou les plus utiles pour l'auteur.

<sup>16</sup> Jean GAUDEMET, *Les sources du droit canonique, VIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : repères canoniques, sources occidentales*, Paris, Cerf, 1993, p. 127.

<sup>17</sup> Gabriel LE BRAS, Charles LEFEBVRE et Jacqueline RAMBAUD, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident sources et théories du droit* Tome VII, *L'Age classique, 1140-1378*, Paris, Sirey, 1965, p. 15.

<sup>18</sup> Robert Norman SWANSON, « Angel incarnate : clergy and masculinity from gregorian reform to reformation », *op. cit.*, p. 166.

<sup>19</sup> Par exemple l'*Ancien Testament*, Lévitique 21 ; 16-24 : « Tout homme de ta race et parmi tes descendants, qui aura un défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir l'aliment de son Dieu [...] », ou Deutéronome 23 ; 1 « Celui dont les testicules ont été écrasées ou l'urètre coupé n'entrera point dans l'assemblée de l'Éternel. »

<sup>20</sup> Robert NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935, définition d'irrégularités, t. VI. p. 48.

<sup>21</sup> *Mosby's Medical Dictionary*, Elsevier, 2009.

<sup>22</sup> *Miller-Keane Encyclopedia and Dictionary of Medicine, Nursing, and Allied Health*, 2003 Elsevier.

de sécrétion de testostérone peut conduire au développement de caractéristiques féminines, telles une voix plus aiguë ou une faible pilosité faciale<sup>23</sup> : ce sont les eunuques. La distinction n'est parfois pas faite clairement dans cette correspondance. Alors que certaines lettres emploient l'expression *virilia et testiculos*<sup>24</sup>, d'autres n'évoquent que de l'une ou de l'autre de ces parties corporelles. Il faut se demander si les requérants ou les membres de la chancellerie pontificale font vraiment une différence entre les deux, ou si elle est seulement abstraite. Le mot latin *virilia*, *ŷum*, « les parties sexuelles de l'homme »<sup>25</sup> ou *membrum virile* « membre viril, verge »<sup>26</sup> sont les plus utilisés. Peut-il seulement s'agir dans les cas d'amputation de l'ablation de la verge (pénectomie) ou inclut-elle la totalité de l'appareil génital masculin (testicules et verge) ? Lorsque le mot est au pluriel (*virilia*) on peut imaginer qu'il s'agit de l'ensemble (les virilités). En effet, ce questionnement est légitime puisque la seconde expression latine qui revient le plus est *vasa seminaria* (réceptacle de la semence), expression relevant de la représentation médicale médiévale (une autre lettre mentionnant *testiculos*) ; il est donc question dans ces lettres de castration et non de la mutilation de toutes les parties génitales. Un autre mot n'apparaît qu'une fois dans ce corpus : *genitalia*, et servirait à parler des testicules seulement<sup>27</sup>. Les scribes de la chancellerie pontificale ne répètent jamais un de ces termes dans la même lettre, exposant l'idée une seule fois. Est-ce de la pudeur face à l'appareil sexuel mutilé ou n'ont-ils juste aucune nécessité de répéter ? Dans les faits, l'émasculatation du clerc représente la perte des attributs masculins, la question étant de savoir si cela représente *de facto* l'abandon de sa masculinité.

### *Le poids du désir*

L'émasculatation peut être réalisée sous la contrainte (par la vengeance des laïcs ou d'autres clercs) ou être volontaire (dans les cas où le clerc agit pour respecter son vœu de chasteté), la mutilation des parties génitales est intimement liée à la question des rapports sexuels et de la chasteté cléricale. Ces échanges épistolaires révèlent le poids du désir, certains requérants y succombant, d'autres voulant justement s'en préserver. Les missives deviennent témoins d'une sexualité débridée ou bridée.

<sup>23</sup> *Mosby's Medical Dictionary*, *op. cit.*, note 21.

<sup>24</sup> Reg. Pen. 11 f. 213v.

<sup>25</sup> Félix GAFFIOT, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1934, p. 1682.

<sup>26</sup> E. A. ANDREWS, William FREUND, Charlton Thomas LEWIS et Charles SHORT, *A Latin dictionary founded on Andrews' edition of Freund's Latin dictionary*, Oxford, Clarendon Press, 1980.

<sup>27</sup> Jacqueline MURRAY, « Mystical castration, some reflections on Peter Abelard, Hugh of Lincoln and sexual control », in *Conflicted identities and multiple masculinities : men in the medieval West*, New York, Londres, Garland, (coll. « Garland medieval casebooks »), 1999, p. 76. De plus, l'auteure mentionne que les parties génitales peuvent être désignées par « *partes (corporis)* ».

*La vengeance laïque d'un acte sexuel*

Les membres du clergé ne sont pas censés se complaire dans la luxure, mais certains sont moins capables que d'autres de maîtriser leurs émotions, et il arrive qu'ils dérogent à leurs vœux de chasteté. Une lettre écrite en 1208 par Innocent III concerne le prêtre Guillaume qui organise un banquet auquel il invite un chevalier dans lequel il dévoile que le prêtre a connu charnellement la concubine de ce chevalier. Le laïc, trompé, n'hésite pas à couper les parties sexuelles du prêtre<sup>28</sup>. Ce dernier ne demande pas une dispense pour rester dans son ordre, mais pour rendre légale la promotion dont il a bénéficié après sa convalescence, et pour faire taire les quolibets circulant sur les relations qu'il aurait eu avec cette laïque. La lettre du pape l'autorise à conserver sa promotion, et à être dispensé de l'inculpation de fornication<sup>29</sup>.

Dans une supplique adressée à Urbain V en 1362, un prêtre se défend de l'accusation de fornication lancée par ses ennemis et certains de ses paroissiens. Ceux-ci l'accusent d'avoir connu charnellement une veuve des environs<sup>30</sup>, l'ayant trouvé non pas en pleine action, mais à une heure tardive chez cette dernière. Ses ennemis l'ont alors émasculé sur les bases de ce qui n'est qu'une suspicion<sup>31</sup> selon ce prêtre. L'émasculation est normalement réservée aux adultères et aux violeurs laïcs<sup>32</sup>, mais aussi comme nous en avons plusieurs exemples, aux clercs accusés – ou coupables – d'incontinence, ce qui est pour la famille le châtement légitime (le coupable étant puni par là où il a péché), suivant la loi du talion. À Pérouse, à la fin du Moyen Âge, Andréa Zorzi remarque que la punition pour l'adultère est soit la pénectomie, soit la castration<sup>33</sup>. Dans les lois de la justice publique normande du XII<sup>e</sup> siècle, on remarque que les parents de la femme peuvent faire justice eux-mêmes lorsqu'un homme est seul avec elle « derrière une porte close ou sous un même couvre-lit », mais encore doivent-ils en avoir été témoins et le coupable être un récidiviste<sup>34</sup>. Au contraire, dans le Quercy, la coutume demande de remettre le coupable aux autorités pour qu'il y ait punition,

<sup>28</sup> *Ex eo quod falso quamdam ipsius militis concubinam dicebatur carnaliter cognovisse, miles ipse quod gerebat in pectore detegens simultatem, eidem diacono abscidere virilia non expavit* (PL. 215, Col. 1423 C).

<sup>29</sup> *Si vobis constiterit presbyterum saepedictum ab imposito sibi crimine fornicationis immunem et in illa quam exercuit princeps vindicta inculpabilem penitus extitisse, in suscepto ministrare ordine permittentes eundem, ipsi super hoc eo praetextu nullam injuriam irrogetis, indicentes ipsi purgationem canonicam, si forte super iis fuerit infamatus*, même lettre.

<sup>30</sup> *Presbyter rector ecclesie parrochiale diocese que cum ipse per inimicos suos et parentes cujusdam mulieris vidue parrochiane sue, ipsam carnaliter haberetur* (Reg. Sup. 39 fol.93v).

<sup>31</sup> [...] *in hospitio dicte vidue, non tamen in actu, reperientes quodam sero tarda hora*, même lettre.

<sup>32</sup> Laurence MOULINIER-BROGI, « La castration dans l'Occident médiéval », in Lydie BODIQU, Véronique MEHL et Myriam SORIA (dir.), *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 189-216, p. 196.

<sup>33</sup> Andrea ZORZI, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Âge », in Élisabeth CROUZET-PAVAN et Jacques VERGER (dirs.), *La dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 225-240, p. 230 : « *detruncarentur sive abscidantur eidem testiculi* ».

<sup>34</sup> Michael T. CLANCHY, *Abélard*, Paris, Flammarion, 2000, p. 247.

souvent sous forme d'émascation<sup>35</sup>. La supplique d'Urbain V est signée *fiat si sit occultum* de sa main, ce qui signifie que le prêtre est autorisé à garder ses fonctions<sup>36</sup> et est déclaré avouable, à condition que sa récente inhabilité reste la plus secrète possible<sup>37</sup>. Cette signature papale sous-entend donc que la dispense est valide si sa *fama* (réputation) reste intacte, soit si le secret est maintenu (ce qui suggère qu'il n'y a pas eu publicité publique des amants<sup>38</sup>). Le pape souhaite ainsi cacher à tous cette nouvelle identité cléricale, remettant son jugement aux mains de l'opinion publique. Cette conception de l'identité implique qu'elle est fixée par la collectivité et par la publicité de l'acte, critère sur lequel le pape n'a aucun contrôle et au-delà de laquelle il ne peut passer.

Ces lettres révèlent les problèmes que peut causer le manque de discipline cléricale relatif à l'incontinence, puisque ces clercs se mettent dans des situations scandaleuses ou sont victimes d'accusations mensongères<sup>39</sup>. Cela n'est pas sans rappeler les fabliaux médiévaux où le mari vengeur émascule le clerc errant qui a eu une aventure avec sa femme, ce qui, selon Robert Swanson, montre le manque de contrôle masculin sur les femmes<sup>40</sup>. Ici, le laïc impose le statut d'émasculé au clerc qui est coupable d'incontinence (le cas le plus connu étant celui de Pierre Abélard)<sup>41</sup>, mais surtout il le place en situation d'irrégularité, que seuls les lettres de dispenses peuvent contourner.

Ces affaires mettent en exergue le rôle des laïcs dans ces émasculations. La mutilation du clerc fornicateur par les laïcs permet d'une certaine façon un rééquilibre des forces en présence. Il peut s'agir d'établir un rapport plus sain, ou en tout cas plus en adéquation avec le cloisonnement social attendu, les clercs ne se prêtant théoriquement pas aux jeux charnels. De la sorte, le laïc rétablirait l'ordre normal des choses, pensant la masculinité du clerc inexistante, ou en tout cas prohibée. Il coexiste alors deux identités sexuelles : celle fantasmée par les laïcs d'un religieux supérieur au point de vue des pulsions sexuelles, et une autre, plus suspicieuse, où les clercs sont

<sup>35</sup> Pierre LE BOULCH, « L'adultère puni au Moyen-Âge quercynois », *Quercy recherche*, 1982, n° 44 janvier-février, p. 18-19, p. 18.

<sup>36</sup> Anne-Marie HAYEZ, « La personnalité d'Urbain V d'après ses réponses aux suppliques », in *Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la table ronde d'Avignon (22-24 janvier 1988)*, Rome, École française de Rome diff., (coll. « Collection de l'École française de Rome »), 1991, p. 7-31, p. 15.

<sup>37</sup> Daniel LE BLÉVEC, « Urbain V et les chartreux », in *Die Ausbreitung kartäusischen Lebens und Geistes im Mittelalter.*, Salzburg Lewiston New York, Institut für Anglistik und Amerikanistik, 1990, p. 33-53. p. 47.

<sup>38</sup> Laure VERDON, « La course des amants adultères », *Rives méditerranéennes*, 15 octobre 2008, n° 31, p. 57-72 p. 47.

<sup>39</sup> Peter HEATH, *The English parish clergy on the eve of the Reformation.*, Londres ; Toronto, Routledge & K. Paul ; University of Toronto Press, 1969, p. 105.

<sup>40</sup> Robert Norman SWANSON, *op. cit.*, note 5, p. 172.

<sup>41</sup> Jo Ann MCNAMARA, « The Herrenfrage : The reconstructing of the gender system, 1050 – 1150 », in Clare A. LEES et Thelma S. FENSTER (dir.) *Médiéval Masculinities. Regarding Men in the Middle Ages*, Minneapolis Londres, University of Minnesota press (coll. « Medieval studies »), 1994, p. 3-31. p. 16.



incontinents. L'émasculatation qui résulte de la vengeance d'un ou de plusieurs laïcs force le clerc à s'approprier l'identité cléricale dans l'acceptation où elle est définie par la continence<sup>42</sup>.

Le risque pour le laïc agresseur est l'excommunication. Dans les cas d'agressions, cette sentence est donnée par le pape à tout laïc qui est surpris à « tuer, mutiler, frapper, saisir, emprisonner, détenir ou poursuivre avec des intentions hostiles » certains membres du clergé<sup>43</sup>. Toutefois, cette législation est à tempérer, puisqu'une lettre écrite en 1463 par Pie IV garde ouverte la possibilité de l'absolution si le prêtre, émasculé par trois laïcs, se remet de ses blessures, ou s'il échappe à la mort<sup>44</sup>. Ce pape écrit une seconde lettre la même année au sujet de l'émasculatation d'un prêtre, par un autre prêtre un laïc, qui conduit à un prêtreicide. Théoriquement, le châtement est l'excommunication, le crime étant vu comme une faute plus grave qu'une atteinte à l'intégrité corporelle<sup>45</sup>. Pourtant, ces laïcs sont autorisés à demander une absolution que Pie IV leur concède avec la mention *Fiat de speciali*.

### *Le modèle idéal de chasteté*

Pour se protéger du péché de fornication, certains clercs prennent la décision terrible, et illégale selon les lois de l'Église, de s'émasculer pour résister plus facilement aux tentations de la chair. Ces religieux essaient de combattre leurs appétits en faisant de leur lutte pour la chasteté un enjeu primordial, et justifient ainsi leur masculinité par la maîtrise de leurs désirs sexuels<sup>46</sup>. Ces clercs émasculés abandonnent-ils complètement leur masculinité, pour embrasser quelque chose de plus grand, alors même qu'il est question par le combat contre la tentation de gagner sa masculinité ?

Il est évident que le clerc coupable d'une telle action sur lui-même pense se distinguer dans l'obéissance à Dieu, dans sa soumission. L'homme substitue ainsi ses désirs à la dévotion divine, éléments qui revient systéma-

<sup>42</sup> Janelle WERNER, « Promiscuous priest and vicarage children : clerical sexuality and masculinity in late medieval england. », in Jennifer D. THIBODEAUX (dir.), *Negotiating clerical identities : priests, monks and masculinity in the Middle Ages*, Basingstoke, Palgrave Macmillan (coll. « Genders and sexualities in history »), 2010, p. 159-181, p. 174. En effet, dans les archives vaticanes ces clercs fornicateurs sont une minorité mais ne sont pas des anomalies.

<sup>43</sup> A. BOUDINHON, « Excommunication », *The Catholic Encyclopedia*, article consulté le 11 mai 2012 sur le site New advent (<http://www.newadvent.org/cathen/05678a.htm>), New York, Robert Appleton Company, 1909.

<sup>44</sup> *Martinus, Aldoncia et Lupus Fernandi, virilia et testiculos cuidam presbitero absciderunt et amputarunt, quare excommunicationis sententiam incurrerunt, a quibus petunt absolvi attento quod dictus presbiter de premissis convaluit.* (Reg. Pen. 11 f. 213v.).

<sup>45</sup> *Petrus Parral, una cum quibusdam presbitero et muliere, cuidam presbitero in domo dicte mulieris, concubine dicti primi presbiteri, ad removendum testiculos auxilium prestitit et favorem, ob quod dictus presbiter infra paucum tempus diem suum clausit extremum, propter quoe dictus exponens excommunicationis sententiam incurrit ac presbitericidii reatum commissit, a quibus petit absolvi.* (Reg. Pen. 11 f. 214v.).

<sup>46</sup> Jacqueline MURRAY, « Masculinizing religious life : sexual prowess, the battle for chastity and monastic identity », in Katherine Jane LEWIS et Patricia H. CULLUM (dir.), *Holiness and Masculinity in the Middle Ages*, Cardiff, University of Wales Press (coll. « Religion and culture in the Middle Ages »), 2004, p. 24-42, p. 27.

tiquement dans certaines lettres de dispense. Par exemple, l'archiprêtre Robert de Ravenne explique au pape Clément III qu'un de ses prêtres, croyant plaire à Dieu, fait amputer ses propres *virilia*<sup>47</sup>. Il demande à ce que le prêtre puisse continuer à célébrer les messes ce que le pape autorise si le coupable se montre digne de Dieu<sup>48</sup>.

Jean XXII répond en 1317 à un prêtre de Prague, Pierre Conradi. Celui-ci s'ampute de ses propres mains d'un de ses testicules, croyant mieux servir Dieu de cette façon<sup>49</sup>. Dans un second temps, un médecin lui retire la seconde afin d'éteindre les démangeaisons de la chair<sup>50</sup>. Une autre lettre de 1318 concerne Winando de Ucedelant, prêtre du diocèse de Brandebourg, qui veut prouver sa vertu et son état servile à Dieu en commettant le sacrilège de se castrer de ses propres mains, au risque de sa vie<sup>51</sup>. Cependant, malgré l'outrage perpétré afin de calmer ses ardeurs incontinentes, le prêtre obtient le droit d'avoir un bénéfice, avec ou sans cure. La troisième lettre de Jean XXII, datée aussi de 1318 concède à Jacob Bertrand le droit d'être promu dans tous les ordres, en dépit de son auto-castration à l'âge de seize ans. Il s'agit d'ailleurs de la seule mention précise de l'âge où intervient cette émasculatation<sup>52</sup>, qui montre, dans ce cas, la précocité de la prise de décision. Cette mutilation se produit dans une période de la vie où se développent et se multiplient les tentations de la chair, qui poussent le jeune clerc à tout tenter pour les contrôler. Une autre lettre, écrite vingt ans plus tard sous le pontificat de Benoît XII, s'adresse à un moine qui cherche à se faire dispenser, même s'il a demandé à un familier laïc de l'émasculer afin de montrer sa soumission à Dieu<sup>53</sup>. Cela se produit lorsqu'il est plus jeune et seulement sous-diacre. Il faut noter qu'un clerc ne peut pas être sous-diacre avant l'âge de dix-huit ans, et qu'il doit s'engager à rester chaste en rentrant dans ce grade<sup>54</sup>, ce qui

---

<sup>47</sup> *Credens se obsequium praestare Deo, fecit sibi virilia amputari.* (Décrétales de Grégoire IX, Tit. XX CAP. IV).

<sup>48</sup> *Si iam dictum presbyterum alias Deo dignum inveneris, ei sacerdotale officium absque omni altaris ministerio, auctoritate nostra fretus,* même lettre.

<sup>49</sup> *Iuvenili floreris etate et te incentiva libidinis induceret ad peccandum ut prurimum in te carnis extingueres, unum tibi de vasis seminariis propriis manibus precipidisti credens deo propterea plus servire...* (Reg. Vat. 67, ep. 272.).

<sup>50</sup> *Et postmodum fecisti tibi aliud per manus cuiusdam medici amputari postque credens te dei servitio magnis aptum ordinem predictim instrasti,* même lettre.

<sup>51</sup> *Affectans incentivos stimulos carnis extinguere, a quibus graviter pressus non potueras abstinere, extimans per hoc virtutum domino quietus famulari ac hominis utriusque vitare pericula, ausu sacrilego vasa seminaria tibi propriis manibus amputasti.* (Reg. Vat. 68, fol. 366v).

<sup>52</sup> *In sextodecimo pietatis tue anno constitutus existeres affectans extinguere carnis stimulos incentivos ut deo acceptus servire valere, ausu nephario tibi vasa seminaria propriis manibus amputasti.* (Reg. Vat. 67, fol. 224v).

<sup>53</sup> *Olim in iuventute et subdiaconatus ordine constitutus, [...] arbitrans in hoc Deo magnum obsequium se prestare, puerilique sensu seductus, sua virilia per manum cujusdam famuli sui secularis amputari fecit.* (Reg. Vat. 121, ep. 182).

<sup>54</sup> Jennifer D. THIBODEAUX, « From boys to priest : adolescence, masculinity and the parish clergy in medieval normandy », in *Negotiating clerical identities : priests, monks and masculinity in the Middle Ages*, op. cit., p. 136-158, p. 143.

pose apparemment problème à ces deux jeunes hommes. Jean XXII dispense en 1321 Matheo Petri de s'être amputé les testicules pour éviter le péché de chair, ce qui entraîne selon le pape un défaut canonique<sup>55</sup>. La dernière lettre de ce même pape est adressée en 1334 au prêtre Jean de Skelton, qui comme les autres, s'auto-émascule pour plaire à Dieu, mettant en avant sa naïveté et son ignorance du droit<sup>56</sup>.

Les clercs justifient leur auto mutilation par la naïveté, l'ignorance ou la ferveur religieuse. Ces hommes souhaitent donc, par leur dévotion, transcender leur statut d'homme et leur corps d'homme et les pulsions qui y sont attachées, en atteignant la maîtrise de leurs émotions. Par l'auto-émasculatation, ces clercs se distinguent des hommes laïcs en opposant au dualisme sexuel laïc leur identité particulière, un troisième sexe supérieur construit dans la négation des organes sexués. Dans une missive de 1452, Nicolas V s'adresse au professeur Gundisalvi qui fait preuve d'encore plus de persuasion que les autres pour prouver sa bonne foi, puisqu'il assure ne pas savoir que s'émasculer est un péché. Il insiste en disant qu'il voulait faire cesser les tourments de la chair auxquels il était sujet, croyant dans son émasculatation être agréable à Dieu<sup>57</sup>. Il semble que ce professeur suive les conseils des Saints Pères de l'Église, avec naïveté<sup>58</sup>. Certains passages de ces auteurs, mis en lumière par Jacqueline Murray<sup>59</sup>, présentent l'autocastration comme positive, permettant à l'homme de convertir ses désirs en dévotion. Néanmoins, ce ne sont pas des conseils à suivre selon l'église et la chancellerie apostolique qui condamnent leurs actions. Même si l'idée de sacrilège est présente, les papes se montrent magnanimes envers les clercs et leur sexualité, ici complètement sous contrôle. L'auto-émasculatation peut donc sembler une solution dans une société où les corps sont si bien gardés, notamment pour ceux qui occupent une fonction où ils sont obligés de côtoyer des femmes<sup>60</sup>.

<sup>55</sup> *Olim servore devotionis accensus a carnalis libidinis motus cupiens evitare tibi vasa seminaria amputasti. Quare nobis humiliter supplicasti ut super defectu qui ex canones huius provenit tibi cupienti ad sacros ordines promoveri providere per dispensationis beneficium.* (Reg. Vat. 71, fol. 189v).

<sup>56</sup> *Affectans intestinos stimulos ac pruritus lubricae carnis extinguere ac conatus ipsius multis vigiliis et orationibus, et aliis variis penitentiis, exterminare rigorem, demum per simplicitatem et iuris ignorantiam, credens in hoc deo prestare obsequium, ausu sacrilegio, propriis manibus virilia tibi ipsi praeumpsisti tenere amputare.* (Reg. Vat. 108, ep. 214).

<sup>57</sup> *Quod cum ipse carnis stimulis stimulatus, credens se non peccare sed ymo potius Deo obsequium prestare et mereri ac stimulis predictis obviare, seminaria vasa sibi amputavit* (Reg. Pen. 3f. 369 v.).

<sup>58</sup> *Cum autem Pater Sancte dictus orator simplicitate ductus ut dictum calorem stingeret hoc fecit,* même lettre.

<sup>59</sup> Jacqueline MURRAY, « Conflicted identities and multiple masculinities », *op. cit.*, note 27, p. 74. (Saint Jérôme (ca. 325) et Saint Augustin, (*Confessions*)).

<sup>60</sup> Brian Patrick MCGUIRE, « Jean Gerson and traumas of masculine affectivity and sexuality », in Jacqueline MURRAY (dir.), *Conflicted identities and multiple masculinities : men in the medieval West*, *op. cit.*, 1999, p. 45-72. p. 85.

### *L'émasculatation : une infirmité comme les autres ?*

L'infirmité est l'altération définitive d'une fonction de l'organisme qui peut être acquise ou congénitale. Lorsqu'elle est congénitale, ou lorsque l'émasculatation se produit accidentellement (donc sans manquement aucun du clerc à son devoir), c'est une infirmité dissociée de la notion de désir qui émerge. On peut se demander si considérer l'émasculatation du clerc sans le prisme de la sexualité est réellement significatif, puisque l'émasculatation reste la perte des organes génitaux masculins. En conséquence, n'y a-t-il pas toujours l'idée sous-jacente de perdre quand même une partie importante, voire primordiale, d'être homme ?

#### *Quand l'honneur est sauf*

Les lettres de dispenses abordent des affaires d'émasculatation ne mettant pas en cause la sexualité des clercs, ce handicap pouvant se produire suite à une maladie, des accidents ou d'autres aléas. Le rôle du médecin n'est pas prégnant dans les lettres de dispense concernant l'émasculatation, ni même dans celles montrant l'infirmité en général, puisque le praticien est très largement absent<sup>61</sup>. Cependant, lorsque le pape l'évoque, il décrit toujours sa fonction. Le prêtre parisien Michel, mentionné dans une des premières lettres écrites par Innocent III en 1198, est contraint afin de se libérer de la lèpre de se faire amputer des parties génitales suite aux conseils d'un médecin<sup>62</sup>. Cette méthode héritière de la médecine du II<sup>e</sup> siècle, encore vivace au XVIII<sup>e</sup> siècle, est considérée par certains médecins comme préventive et même curative<sup>63</sup>. Malgré son émasculatation chirurgicale, Michel peut rester en charge de son office, car, selon Innocent III, les canons des Saints Pères de l'Église n'interdisent pas dans ce cas le service sacré de l'autel<sup>64</sup>. Pareillement, une des lettres du formulaire daté du XIII<sup>e</sup> siècle déclare que la malveillance des autres ou l'émasculatation par utilité thérapeutique ne peuvent être des obstacles à l'administration de l'office<sup>65</sup>, alors que le prêtre en question dans la lettre se fait enlever le second testicule par un médecin, suite à l'attaque d'un laïc.

Suppliant, Guillaume, chanoine de Dol, écrit à Innocent III en 1215 pour avoir le droit de continuer son office sacerdotal<sup>66</sup>, alors qu'il est émasculé

<sup>61</sup> Lorsqu'il est présent, le médecin vient en renfort du mutilateur, comme dans l'émasculatation de Pierre Conradi (Reg. Vat. 67, ep. 272.), par exemple.

<sup>62</sup> *Sibi sentiret leprae periculum imminere, de consilio medici virilia sibi fecit abscondi, ut posset a tam gravis infirmitatis vitio liberari.* (PL. 214, Col. 15 D).

<sup>63</sup> Laurence MOULINIER-BROGI, « La castration dans l'Occident médiéval », *op. cit.*, note 32. Par exemple, Aetius au VI<sup>e</sup> siècle.

<sup>64</sup> *Canones sanctorum Patrum hujusmodi a sacri altaris administratione non prohibent.* (PL. 214, Col. 15 D).

<sup>65</sup> *Quia uero in talibus impetus aliene malitiae uel casus ingruentia repentini aut necessarie curationis utilitas quoad susceptum officium afferre non consuevit obstaculum.* (Formulaire de la pénitencerie ; *Habet hoc casus...*).

<sup>66</sup> *aliud canonicum non obsistat, ei auctoritate nostra sacerdotale officium exsequendi licentiam tribuatis.* (PL. 215, Col. 573 A).

par le chevalier Péloquin qui lui doit de l'argent<sup>67</sup>. La vengeance par l'émasculatation ici n'est pas justifiée par un manquement du prêtre à la chasteté cléricale, mais bien par une vengeance personnelle<sup>68</sup>, qui donne tout de même le droit à une dispense. Le formulaire de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle contient deux affaires d'amputations où le clerc n'est en aucun cas fautif. Ces deux prêtres se déchargent de toute responsabilité dans leur émasculatation causée par un ennemi non nommé<sup>69</sup> ou par une tierce personne venue l'attaquer alors qu'il se croyait seul<sup>70</sup>. Cette façon d'être mutilé ne remet nullement en question l'intégrité morale du clerc (qui garde de ce fait sa *bona fama*, sa bonne réputation), et les différentes législations canoniques insistent sur ce point. Afin de se maintenir dans une *bona fama* et d'obtenir plus facilement une dispense, les clercs doivent souligner leur innocence dans la mutilation<sup>71</sup>.

### *Se construire sans sexe : itinéraire particulier*

Par l'étude de deux lettres concernant des hommes nés sans appareil génitaux, on peut discerner comment la papauté envisage le fait d'être un homme dans les cas où la personne n'en a jamais fait l'expérience physiologique. L'homme est biologiquement plus féminisé, et les papes semblent faire la différence entre le statut d'émasculé de naissance et un émasculé au cours de sa vie, puisque dans ces deux cas la cause de l'émasculatation est exposée et détaillée, donc prise en compte.

Dans un modèle de lettre de pape collecté dans le formulaire de Jacobus Gaetanus, le pape accuse la nourrice de ne pas avoir, par négligence, décidé un sexe pour l'enfant<sup>72</sup>, car le clerc concerné est hermaphrodite. Par ses mots, l'auteur de la lettre pense que le sexe et donc le fait d'être un homme de sexe masculin, est un état qui peut s'acquérir consciemment avant l'âge adulte. La description qui est faite de l'hermaphroditisme est aussi chaste<sup>73</sup>

<sup>67</sup> François DUINE, « Catalogue des sources hagiographiques (suite et fin) », *Annales de Bretagne*, 1928, vol. 38, n° 2, p. 425-476, p. 437.

<sup>68</sup> *Presbyterum ipsum temere capientes, graviter vulnerarunt, et ligatum per totum diem nimium inhoneste tractantes, tandem, amputatis ei virilibus, dimiserunt rebus omnibus spoliatum.* (PL. 215, Col. 573 A).

<sup>69</sup> *In iuvene uis defensionis excessit, aggressori uasis seminariis amputatis. Cum autem seni sit medici cura provisum, petistis et iuveni dispensationis gratia subueniri.* (Formulaire de la pénitencerie ; *Impudici senis libidinem...*).

<sup>70</sup> *Quidam Dei timore postposito irruentes in ipsum nulla culpa sua penitus precedente uasa seminaria ei ausu sacrilegio amputarunt, ipsum iurare nichilominus facientes quod ipsos de hoc apud aliquos nullatenus accusaret.* (*Ibid.*, R. *presbiteri latoris...*).

<sup>71</sup> *In ipsum nulla culpa sua penitus precedente vasa seminaria ei ausu sacrilegio amputarunt.* (*Ibid.*, R. *presbiteri latoris...*).

<sup>72</sup> *Olim dum matris penderet ubere, nutricis incuria dubio relictus euentui.* (*Ibid.*, *Habet assertio latoris...*).

<sup>73</sup> Car le pape utilise des expressions neutres *corporis partes inferiores* et *inferior regio* qui désignent seulement la partie inférieure du corps, et ne nous permettent pas d'apprendre en détail la malformation ici constatée (peut-être que la curie elle-même n'en sait pas plus).

que révélatrice, puisqu'on ne sait pas quel est le sexe naturel de la personne : l'ambivalence est totale<sup>74</sup>. Cet état d'intersexuation de l'individu ne permet pas de définir si l'appareil génital est masculin ou féminin<sup>75</sup>, ce qui n'est pas envisageable dans le discours médiéval. Les écrivains médiévaux présupposent automatiquement qu'un sexe domine l'autre car l'existence d'un sexe intermédiaire parfait dans un individu n'est pas vraisemblable<sup>76</sup>. Étonnamment, le pape développe l'idée que c'est la nature qui a mal joué son rôle et non pas le hasard de la vie ou le destin, qui aurait dépossédé ce clerc de son appareil génital. Comme aucun ne peut trancher cette question, ce dernier est autorisé à s'élever dans les ordres sacrés et recommandé à la protection de l'évêque. Les écrits patristiques légifèrent déjà sur les cas d'eunuques à la naissance comme en 1140 dans le *Décret* de Gratien (Distinctio LV, Canon VIII<sup>77</sup>). Ces auteurs entrevoient même la question du fait de naître sans sexe, qui ne pose pas de problème à l'élection dans les ordres supérieurs, si l'hermaphrodite est reconnu digne par ailleurs.

Le moine Bartholomei est confronté à un problème un peu différent, puisqu'il doit demander une dispense pour devenir prêtre, suite à son émasculatation au berceau<sup>78</sup>. Dans cette décrétale, Clément III s'appuie sur le troisième concile de Nicée pour justifier la dispense de ce moine qui est innocent dans sa mutilation. Cette disposition du concile de Nicée est reprise dans la distinctio 55 du *Décret* de Gratien, où plusieurs clauses permettent d'approcher la législation canonique sur les infirmités. Ce concile admet que :

*De ceux qui sont devenus eunuques de leur propre gré ou qui l'ont subi de force.*

Si quelqu'un a été mutilé par les médecins durant une maladie, ou bien par les barbares, qu'il reste dans le clergé ; mais si quelqu'un étant en bonne santé s'est mutilé lui-même, qu'on l'exclue du clergé dont il fait partie, et à l'avenir on ne devra pas admettre celui qui aura agi ainsi. Mais comme il est évident que ce qui vient d'être dit ne regarde que ceux qui ont agi avec intention et qui ont eux-mêmes voulu se mutiler ; ceux qui l'auront été par les barbares ou par leurs maîtres pourront, conformément à la règle ecclésiastique, être reçus dans la cléricature, s'ils en sont dignes par ailleurs.

En plus d'invoquer les notions de droit canonique expliquant la nécessité de telles dispenses, ces lettres expriment l'opinion de l'Église à un instant donné sur une affaire donnée. Cette remise en question de la doctrine

<sup>74</sup> *Corporis partes inferiores amisit, in illum incidens circa pudenda pudorem quod in ipso inferior regio femine coniecturam non habet quam natura non dedit et uiri probationem non exhibet quam casus ademit*, même lettre.

<sup>75</sup> Laure BERENI, *Introduction aux gender studies : manuel des études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 25.

<sup>76</sup> Maaïke van der LUGT, *Le ver, le démon et la Vierge : Les théories médiévales de la génération extraordinaire. Une étude sur les rapports entre théologie, philosophie naturelle et médecine*, Paris, Les Belles Lettres, 2004, p. 121.

<sup>77</sup> *Licite ordinetur episcopus, qui per hominum insidias eunnchizatur. Item ex canone Apostolorum : « Eunuchus, si per insidias hominum factus est, vel si in persecutione eius sunt amputata uirilia, uel si ita natus est, et est dignus, fiat episcopus. »* (Distinctio LV de Gratien, C. VIII).

<sup>78</sup> « Ipse in cunabulis sectus fuerit », *Décrétales* de Grégoire IX, Tit. XX CAP. III.

montre qu'elle peut s'interroger sur ce qu'est être homme, en posant la question du sexe qui prévaut et qui doit être défini à la naissance, mais aussi en examinant la notion de faute et de culpabilité qui découle d'une émasculatation.

L'Évangile selon Mathieu (19 : 12) conseille de s'émasculer soit pour se rapprocher de Dieu, soit pour assurer son salut en disant « il y a des eunuques qui se sont fait eux-mêmes eunuques pour le royaume des cieux », ce qui montre bien l'enthousiasme chrétien. Un enthousiasme cependant loin des cas de dispense que nous venons de voir, puisqu'ils mettent toujours en exergue une certaine souffrance liée au désir sexuel, autant par l'hyper liberté que par l'hyper retenue dont les clercs peuvent faire preuve, et moins dans une ferme volonté de se rapprocher du seigneur. L'auto-mutilation devient un abandon symbolique et véritable du corps, un rejet de la luxure et des besoins naturels. C'est aussi une façon de se mettre à l'abri vis-à-vis des laïcs, puisque le clerc est sûr de ne subir aucune accusation d'incontinence qui nuirait à sa réputation, en étant par son handicap physiquement incapable<sup>79</sup>. La mutilation par les laïcs, qu'elle soit attachée à la notion de péché de la part du clerc ou non, induit une certaine clémence de la part de la chancellerie pontificale puisqu'ils sont, malgré leur acte de fornication, tous dispensés.

La tension entre les laïcs et les clercs sur la question d'être homme existe, et semble exacerbée entre les membres du clergé eux-mêmes. L'encadrement par l'administration pontificale paraît bien faible face à de tels enjeux. La papauté est en tout cas alertée sur la difficulté qu'ont les clercs à s'adapter à leur statut particulier d'hommes différents, puisqu'ils sont éloignés de la société médiévale patriarcale par l'Église, détenant une masculinité supérieure à celle des laïcs. Malgré les différentes législations et la rigidité qu'est sensée avoir l'Église de Rome, les lettres de dispense permettent de passer outre ces interdictions. Il y a alors un réel contraste entre la rigidité de la norme idéale et la réalité, qui se voit par les réponses de l'institution garante d'un dogme, qui a une politique plus ou moins en contradiction avec les propres lois qu'elle a émises. On peut l'affirmer alors : l'objectif de telles lettres est l'intégration des clercs irréguliers dans le sacerdoce, en dépit de leurs itinéraires singuliers et de leurs identités distinctes. Nonobstant leurs parcours particuliers, ces clercs émasculés partagent une identité transcendant la pluralité des masculinités cléricales et laïques : celle de personne émasculée au milieu d'hommes théoriquement asexués.

---

<sup>79</sup> Jacqueline MURRAY, « Conflicted identities and multiple masculinities », *op. cit.*, note 27, p. 74.

# Encyclo

Revue de l'École doctorale ED 382

---

DOSSIER THÉMATIQUE : « ITINÉRAIRES SINGULIERS, IDENTITÉS PLURIELLES »

---

Émilie BALLON et Marie-Lise FIEYRE

Itinéraires singuliers, identités plurielles

---

IDENTITÉS, ALTÉRITÉS ET STRATÉGIES

---

Julie MARQUET

Le rôle des intermédiaires dans l'implantation coloniale française :  
l'exemple de la famille de Tiruvengadam à Pondichéry au XVIII<sup>e</sup> siècle

Aurélie PROM

Violeta Parra : voix singulière, identité collective et universelle

Lijuan WANG

De la petite à la grande patrie, la question de l'identification chez les élèves *Yi* et *Han* dans la préfecture des *Yi* de Liangshan (Sichuan) : asymétrie identitaire et effets de contexte

---

IDENTITÉS, GENRE ET REPRÉSENTATIONS

---

Ninon DUBOURG

Émasculations cléricales.  
Itinéraires particuliers pour aborder l'identité du clerc émasculé (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)

Alejandro MARTINEZ

Anthropologie, genre et photographie.  
La « Mission scientifique française en Amérique du sud » et l'image de la « femme indigène »

Yen-Hsiu CHEN

Images et représentations des bisexuelles dans *Lesbia Magazine* des années 1980-1990

---

VARIA

---

Stéphane DENNERY

Les cordes métallisées d'instruments de musique, un exemple de circulation et d'innovation dans l'Europe du XVII<sup>e</sup> siècle

---

RÉSUMÉS DE THÈSE

---

Anne-Claire MICHEL

La cour impériale sous l'empereur Claude 41-54 après J.-C.  
Modalités et enjeux d'un lieu de pouvoir (2013)

Sven KÖDEL

L'Enquête Coquebert de Montbret (1806-1812) sur les langues et dialectes de France et la représentation de l'espace linguistique français sous le Premier Empire (2013)

Marie TOUBIN

Améliorer la résilience urbaine par un diagnostic collaboratif :  
l'exemple des services urbains parisiens face à l'inondation (2014)

---

COMPTE RENDU DE LECTURE

---

Rudolf HERZOG

*Rire et résistance. Humour sous le III<sup>e</sup> Reich*,  
Paris, 2013 (Pascal MONTLAHUC et Florent PITON)

---

RÉSUMÉS, MOTS-CLÉS ET BIOGRAPHIES DES AUTEURS

---

